



ORIENTATIONS CONJOINTES DE L'AUTORITE BANCAIRE EUROPEENNE (« ABE ») ET DE L'AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES FINANCIERS (« AEMF ») RELATIVES A L'EVALUATION DE L'APTITUDE DES MEMBRES DE L'ORGANE DE DIRECTION ET DES TITULAIRES DE POSTES CLES (EBA/GL/2017/12)

EXIGENCES EN MATIERE D'APTITUDE DES MEMBRES DE L'ORGANE DE DIRECTION ET DES TITULAIRES DE POSTES CLES

Textes de référence : article L. 532-2 7° du code monétaire et financier

L'AMF a déclaré à l'AEMF le 29 mai 2018, se conformer aux orientations conjointes de l'ABE et de l'ESMA relatives à l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2017/12), à l'exception des paragraphes 162, 171, 172 et 176 de ces orientations pour les raisons précisées ci-après.

Ces orientations définissent les exigences concernant l'aptitude des membres de l'organe de direction des établissements de crédit (« EC ») et des entreprises d'investissement (« EI »). Elles explicitent notamment les notions de :

- Temps suffisant consacré à l'exercice de leur fonction par les membres de l'organe de direction ;
- Honnêteté, intégrité, indépendance d'esprit dont doivent faire preuve les membres de l'organe de direction ;
- Connaissances, compétences, expérience dont dispose collectivement l'organe de direction ;
- Ressources humaines et financières adéquates à consacrer à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction ;
- Diversité, à prendre en compte pour la sélection des membres de l'organe de direction.

Ces orientations définissent également les exigences concernant (i) l'aptitude des responsables de fonctions de contrôle interne et du directeur financier des EC et de certaines EI lorsqu'ils ne font pas partie de l'organe de direction, et des autres titulaires de postes clés identifiés par ces établissements, dans le cadre de leurs dispositifs de gouvernance visés aux articles L. 532-29, L. 532-2 4° et L. 533-10 du code monétaire et financier ainsi que (ii) les processus d'évaluation y afférents, et (iii) les politiques et les pratiques de gouvernance, y compris le principe d'indépendance applicable à certains membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

Il est précisé que, s'agissant d'orientations conjointes entre l'ABE et l'ESMA, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR ») a également publié sur son site internet le 5 juin 2018 une Notice de conformité à ces orientations dans laquelle est indiqué :

L'ACPR entend se conformer aux orientations, à l'exception des dispositions prévoyant l'évaluation par l'autorité de supervision de l'aptitude des titulaires de postes clés à chaque nomination ou renouvellement. La déclaration de non-conformité s'applique aux paragraphes 162 et 176 (transmission à l'autorité compétente des résultats et de la documentation relatifs à l'évaluation interne) ainsi qu'aux paragraphes 171 et 172 (évaluation de l'aptitude des responsables de fonctions de contrôle interne et du directeur financier par l'autorité compétente). Cette déclaration ne remet pas en cause les procédures déjà en vigueur et qui continueront à s'appliquer sur l'évaluation des responsables de contrôle interne à l'agrément et en cas de changement de contrôle.

Position AMF - DOC-2018-08 - Orientations conjointes de l'Autorité bancaire Européenne (« ABE ») et de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF») relatives à l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés

¹ Ainsi que des compagnies financières *holding* et des compagnies financière holding mixtes

Il convient de rappeler que l'ACPR est l'autorité compétente pour délivrer l'agrément à une EI ou pour la fourniture d'un ou plusieurs services d'investissement par un EC. Dans ce cadre, l'ACPR évalue, conjointement avec l'AMF, l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés. Dès lors, l'AMF a notifié à l'ESMA les mêmes exceptions que celles notifiée à l'ABE par l'ACPR.

Ces orientations viennent compléter des dispositions de la directive dite « MiF 2 » transposées notamment à l'article L. 532-2 7° du code monétaire et financier.

Incorporation dans les pratiques de régulation de l'AMF

Cette position intégrant les orientations de l'AEMF et de l'ABE relatives à l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clé est applicable dès le 30 juin 2018.

Ces orientations sont disponibles dans la rubrique « Annexes & liens » :

- en français : Orientations sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés ;
- en anglais : Joint ESMA and EBA Guidelines on the assessment of the suitability of members of the management body and Key Function Holders.

Position AMF - DOC-2018-08 - Orientations conjointes de l'Autorité bancaire Européenne (« ABE ») et de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF ») relatives à l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés

¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (JO L173 du 12 juin 2017, p. 349).